

Séance du 04 juin 2009

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 29 mai 2009, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.*

**PRESENTS** : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mmes Lauqué, Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; M. Lozano, Mme Castel, M. Pommiez, Mme Chevrel, M. Escapil-Inchauspé, Mme Chabaud-Nadin, MM. Arandia, Saussie, Causse, Lacassagne, Mmes Demont, Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoïpé, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Millet-Barbé à Mme Durruty, Mme Dumas à M. le Maire, M. Labayle à M. Etchegaray, Mme Boé à M. Escapil-Inchauspé, Mme Darmendrail à M. Lacassagne, Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé, Mme Loupien-Suares à M. Soudre.

**SECRETAIRE** : Mme Doucet-Joyé.

**OBJET** : FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public fluvial.

M. Arandia présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Ville assure la gestion du port fluvial de Bayonne dans le cadre d'une concession légère de plaisance attribuée par le ministère de l'équipement et il appartient de ce fait au Conseil municipal de déterminer les différents tarifs d'occupation du domaine public. Les tarifs en vigueur ont été fixés par une délibération en date du 20 décembre 2007.

La redevance mise à la charge des détenteurs d'autorisation s'avère à l'usage relativement élevée pour les bateaux les plus importants et il paraît souhaitable de réviser à la baisse le tarif correspondant afin d'avoir un niveau de facturation mieux adapté aux capacités financières des usagers concernés.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'abaisser à 550 € (par an) la partie fixe pour raccordement aux réseaux contre 1 053,90 € précédemment.

Les autres tarifs sont inchangés et il est rappelé que la redevance est révisable annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 du prix Travaux publics, comme précisé dans la délibération du 20 décembre 2007.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.